

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES - AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-09-16, Vol. 2 n° 37

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité » ou « nous ») le 2 septembre dernier, est entré en vigueur le 14 septembre 2005.

Ce règlement regroupe des dispositions qui se retrouvaient dans deux projets de règlement publiés respectivement pour consultation le 11 mars 2005¹ et le 8 juillet 2005². Nous présentons ci-dessous un survol des quatre grands objectifs de ce règlement ainsi qu'une explication des modifications apportées à certains articles depuis les publications originales.

Assujettissement aux obligations d'information continue

Le projet de règlement publié le 8 juillet 2005 assujettissait aux obligations d'information continue, en vertu du paragraphe 7° de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et qui ont un lien significatif avec le Québec. Des critères, en vertu desquels l'Autorité peut désigner un émetteur comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, étaient également prévus pour donner suite au paragraphe 8° de l'article 68. Rappelons que ces deux nouveaux paragraphes de l'article 68 de la Loi ont été introduits en décembre 2004 par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (le « projet de loi 72 »).

Après plus grande réflexion et étude de certains commentaires reçus relativement à cette partie, nous avons décidé de retirer pour le moment les anciens articles 115.0.1 et 115.0.2 introduits par l'article 2 du projet de règlement. Ces dispositions donnaient suite au paragraphe 7° de l'article 68 de la Loi. Nous avons l'intention de proposer des modifications aux articles concernés dans les mois qui suivent.

Toutefois, l'ancien article 115.0.3 également introduit par l'article 2 du projet de règlement a été conservé. L'Autorité pourra donc désigner par décision administrative un émetteur comme étant un émetteur réputé avoir

¹ *Règlement modifiant des règlements du domaine des valeurs mobilières*, Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, 2005-03-11, Vol. 2 n°10.

² *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, 2005-07-08, Vol. 2 n°27.

fait appel publiquement à l'épargne, et ainsi l'assujettir aux obligations d'information continue par le biais du paragraphe 8° de l'article 68 de la Loi.

Dispenses d'inscription à titre de courtier et de conseiller

Le Règlement prévoit également des dispenses d'inscription à titre de courtier et de conseiller, découlant de modifications apportées par le projet de loi 72. Ce dernier a abrogé les articles 155.1 à 157 de la Loi éliminant du même coup certaines dispenses d'inscription.

Ces dispenses, non prévues au nouveau *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), sont toujours appropriées. L'Autorité a donc convenu de les reprendre par le biais des nouveaux articles 194.1 et 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* introduits par l'article 10 du Règlement.

Il a cependant été nécessaire de modifier la rédaction initiale de l'article 194.2 afin d'exclure la société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer ses activités dans un territoire étranger ainsi que le conseiller gestionnaire de portefeuille (compte entièrement géré par lui) inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger.

Il n'aurait pas été cohérent que la personne qui fait affaire avec une société de fiducie étrangère soit dispensée de l'inscription de conseiller alors que celle faisant affaire avec un autre investisseur étranger, tel une banque non autorisée au Canada, ne le soit pas. L'objectif visait le maintien de la notion d'acquéreur averti, que l'on retrouvait aux anciens articles 44 et 45 de la Loi³, pour la dispense d'inscription de conseiller.

Définition de placement

Un autre objectif principal du Règlement est l'établissement des portions déterminées prévues au paragraphe 9° de la définition de « placement » à l'article 5 de la Loi.

Aucune modification n'a été apportée à l'article 3.1, introduit par l'article 1 du règlement, depuis la publication originale du 8 juillet 2005.

Abrogations découlant du projet de loi 72

Enfin, ce règlement inclut plusieurs abrogations découlant principalement du projet de loi 72 et requises notamment pour l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il prévoit aussi le maintien des obligations pour les émetteurs visés par l'article 80.1 de la Loi avant le 14 septembre 2005.⁴

Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions depuis la publication originale du 11 mars 2005.

³ Ces articles ont été abrogés le 14 septembre 2005.

⁴ Voir l'article 119.01 introduit par l'article 7 du règlement.

Pour toute question, on peut s'adresser à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction du marché des capitaux
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Pour toute question traitant spécifiquement des dispenses d'inscription, on peut s'adresser à :

Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Encadrement de la distribution
(418) 525-0558, poste 4781
maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Le 16 septembre 2005